

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 18 SEPTEMBRE 2025

Le jeudi 18 septembre 2025 à 19h00, les membres du Comité syndical du SERA se sont réunis dans la Salle de l'Espace culturel de rencontre de la commune de CHATILLON LA PALUD sous la présidence de M. Thierry DEROUBAIX, Président du syndicat, dûment convoqués le 11 septembre 2025.

<u>Collège intérêts communs</u> : 30 délégués en exercice	<u>Nombre de délégués présents</u> : 18	<u>Nombre de votants</u> : 21
<p><u>Présents</u> : <u>Abergement-de-Varey</u> : M P DEYGOUT, M L. ROBERT ; <u>Ambérieu-en-Bugey</u> : M T. DEROUBAIX, M C. DE BOISSIEUX, M J. GUERRY, M. J RIGAUD <u>Ambronay</u> : M F. BUFFET ; <u>Ambutrix</u> : M N. DAMIANS ; <u>Bettant</u> : M G. ROUYER, M T. BERNARD suppléant ; <u>Château-Gaillard</u> : M E. VINCONNEAU ; <u>Châtillon-La-Pallud</u> : M D. LAMY, M P. VERNE ; <u>Oncieu</u> : M D. JACQUEMIN, Mme G. SOUZY ; <u>Saint-Jean-le-Vieux</u> : M S. MONNET ; <u>Saint-Maurice-de-Rémens</u> : M H. MORIN ; <u>Torcieu</u> : M G. VALERIOTI ;</p> <p><u>Pouvoirs</u> : <u>Château-Gaillard</u> : M JP. THIBAUD à M T. DEROUBAIX ; <u>Saint-Maurice-de-Rémens</u> : M E. GAILLARD à M H. MORIN <u>Torcieu</u> : Mme E. BARBARIN à M G. VALERIOTI</p>		
M. VINCONNEAU a été désigné en qualité de secrétaire de séance		

Transfert au SERA de la compétence « assainissement non collectif » par les communes Abergement de Varey, Ambérieu-en-Bugey, Ambronay, Ambutrix, Bettant, Château-Gaillard, Douvres, Oncieu, Saint-Denis-en-Bugey, Saint-Jean-le-Vieux, Saint-Maurice-de-Rémens, Saint-Rambert-en-Bugey, Torcieu et Vaux-en-Bugey - Modification du 6ème alinéa de l'article 8 des statuts

Les communes d'Abergement de Varey, d'Ambérieu-en-Bugey, d'Ambronay, d'Ambutrix, de Bettant, de Château-Gaillard, de Douvres, d'Oncieu, de Saint-Denis-en-Bugey, de Saint-Jean-le-Vieux, de Saint-Maurice-de-Rémens, de Saint-Rambert-en-Bugey, de Torcieu et de Vaux-en-Bugey ont informé le SERA de leur volonté de lui transférer leur compétence « Assainissement non collectif » à compter du 1er janvier 2026.

Conformément aux textes en vigueur, le transfert d'une compétence au SERA devra être acté par délibération concordante du comité syndical et des conseils municipaux des membres, se prononçant à la majorité qualifiée.

Par ailleurs, lors de la dernière modification statutaire, la Préfecture a, par courrier du 4 octobre 2024, signalé au SERA que la mention « chaque délégué est autorisé à être membre simultanément de plusieurs collègue » (6ème alinéa de l'article 8 des statuts) pouvait être interprétée comme « permettant ainsi de faire varier ce nombre en fonction du choix de chaque commune « d'autoriser » ou non un même délégué à siéger au titre de plusieurs compétences. ».

Or, selon l'article L. 5212-7-1 du Code général des collectivités territoriales, le nombre des sièges du comité du syndicat, ou leur répartition entre les communes membres, doit nécessairement être fixé par arrêté préfectoral.

Dans ces conditions, il convient de clarifier les statuts sur ce point en remplaçant la mention « chaque délégué est autorisé à être membre simultanément de plusieurs collègues » par la mention « chaque délégué est membre d'un, deux ou trois collèges en fonction du nombre de compétences effectivement transférées au syndicat par la commune qui l'a désigné ».

Accusé de réception en préfecture : 001225101839-20250928-D-2025-063-DE
Date de réception préfecture : 25/09/2025

La présente délibération a ainsi pour objet :

1. De proposer aux communes membres du SERA d'acter le transfert de la compétence « Assainissement Non Collectif », à son profit, sur le territoire des communes d'Abergement de Varey, d'Ambérieu-en-Bugey, d'Ambronay, d'Ambutrix, de Bettant, de Château-Gaillard, de Douvres, d'Oncieu, de Saint-Denis-en-Bugey, de Saint-Jean-le-Vieux, de Saint-Maurice-de-Rémens, de Saint-Rambert-en-Bugey, de Torcieu et de Vaux-en-Bugey, à compter du 1er janvier 2026 ;
2. D'approuver la modification de l'article 8 des statuts dans un objectif de clarification des modalités de représentation au sein des collèges.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20, L. 5212-7-1 et L. 5212-16 du CGCT ;

Vu les statuts du Syndicat ;

Vu le courrier de Madame la Préfète du 4 octobre 2024 ;

Considérant la volonté des communes d'Abergement de Varey, d'Ambérieu-en-Bugey, d'Ambronay, d'Ambutrix, de Bettant, de Château-Gaillard, de Douvres, d'Oncieu, de Saint-Denis-en-Bugey, de Saint-Jean-le-Vieux, de Saint-Maurice-de-Rémens, de Saint-Rambert-en-Bugey, de Torcieu et de Vaux-en-Bugey de transférer leur compétence Assainissement Non Collectif au SERA ;

Considérant par ailleurs la nécessité de clarifier les modalités de représentation des communes au sein des collèges, prévus par le 6ème alinéa de l'article 8 des statuts du SERA ;

Considérant qu'à compter de la notification de la présente délibération, les conseils municipaux des communes du SERA disposent d'un délai de trois mois pour approuver, à la majorité qualifiée, les modifications de compétences et d'organisation proposés. L'accord des communes est acquis à la majorité qualifiée (deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population y compris le conseil municipal d'Ambérieu-en-Bugey, cette commune disposant d'une population supérieure au quart de la population totale) ;

Considérant qu'à défaut de délibération des communes membres dans ce délai de trois mois, leur avis sera réputé favorable ;

Considérant qu'en cas d'accord des communes, la modification des statuts pourra ensuite être prononcée par arrêté préfectoral.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

1. Approuve et propose le transfert de la compétence « Assainissement Non Collectif » au SERA, sur le territoire des communes d'Abergement de Varey, d'Ambérieu-en-Bugey, d'Ambronay, d'Ambutrix, de Bettant, de Château-Gaillard, de Douvres, d'Oncieu, de Saint-Denis-en-Bugey, de Saint-Jean-le-Vieux, de Saint-Maurice-de-Rémens, de Saint-Rambert-en-Bugey, de Torcieu et de Vaux-en-Bugey (à savoir toutes les communes membres du SERA à l'exception de la commune de Chatillon la Palud), à compter du 1er janvier 2026 ;
2. Modifie, en conséquence, l'annexe n°1 des statuts, à compter du 1er janvier 2026
3. Invite les communes membres du SERA à délibérer sur le transfert de compétence proposé conformément à l'article L. 5211-17 du CGCT ;
4. Approuve la modification du 6ème alinéa de l'article 8 des statuts comme suit : « Chaque délégué est membre d'un, de deux ou trois collèges en fonction du nombre de compétences effectivement transférées au syndicat par la commune qui l'a désigné » ;
5. Invite les communes membres du SERA à délibérer sur la modification des statuts en vertu de l'article L. 5211-20 du CGCT ;

Accusé de réception en préfecture
0140103920582024092025
Date de réception préfecture : 25/09/2025

6. Charge le Président de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa notification aux quinze communes membres et au Préfet de l'Ain ;

Annexe 1 : projet de statuts du syndicat (modifié en son article 8 et son annexe 1)

Annexe 2 : courrier de Madame la Préfète du 4 octobre 2024

Fait et délibéré le 18/09/2025

Thierry DEROUBAIX, Président



La présente délibération sera notifiée à Mme la Préfète de l'Ain. La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
001-250101839-20250925-D-2025-063-DE
Date de réception préfecture : 25/09/2025

République Française
Liberté – Égalité – Fraternité

**SYNDICAT DES EAUX
DE LA RÉGION D'AMBÉRIEU
(SERA)**

STATUTS

Annexe N°1 à la délibération 11-2024 du 27/06/2024

Accusé de réception en préfecture
001-250101839-20250925-D-2025-063-DE
Date de réception préfecture : 25/09/2025

PREAMBULE

Le STEASA (Syndicat de Traitement des Eaux d'Ambérieu et Son Agglomération), créé en 1990 pour répondre aux besoins de traitement des eaux usées, se voit confier la gestion de la collecte en 2013. Son périmètre s'est progressivement élargi à 9 communes : Abergement de Varey, Ambérieu-en-Bugey, Ambronay, Ambutrix, Château-Gaillard, Douvres, Saint-Denis-en-Bugey, Saint-Rambert-en-Bugey et Torcieu.

Le SIERA (Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région d'Ambérieu), créé le 1^{er} janvier 1977 pour répondre aux nouveaux besoins en eau potable de la région d'Ambérieu regroupait 8 communes : Ambérieu-en-Bugey, Ambronay, Ambutrix, Bettant, Douvres, St Denis en Bugey, Torcieu et Vaux en Bugey.

Les 11 communes membres du STEASA et du SIERA ont exprimé par la voix de leurs élus, la volonté de se regrouper dès le 1^{er} janvier 2025 au sein du STEASA maintenant dénommé SERA (Syndicat des Eaux de la Région d'Ambérieu), afin de maintenir l'équilibre existant entre le niveau de qualité de service et la tarification applicable aux habitants.

Le Syndicat intégrera, en sus, les communes suivantes : Saint-Jean-le Vieux, Chatillon-la-Palud, Saint-Maurice-de-Rémens et Oncieu.

Le SERA prend la forme d'un syndicat à la carte disposant de 3 compétences couvrant le petit cycle de l'eau :

- l'eau potable
- l'assainissement collectif
- l'assainissement non collectif

A son échelle, le SERA permet d'articuler un développement économique compatible avec un accès à une eau de qualité pour tous, tout en protégeant les milieux et la biodiversité. Sa gestion des politiques de l'eau et de l'assainissement lui permet de définir une stratégie cohérente en lien avec une réelle solidarité intercommunale.

Article 1^{er} - Dénomination

Le syndicat intercommunal est désigné sous le nom de « **Syndicat des eaux de la Région d'Ambérieu** » (ci-dessous désigné « le SERA »).

Article 2 - Forme

En application des articles L. 5212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) le SERA est constitué par accords entre les personnes morales de droit public concernées, résultant des délibérations concordantes de leurs organes délibérants respectifs approuvant les présents statuts et après publication de l'arrêté préfectoral.

Il fonctionne à la « carte » conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT, pour les compétences visées à l'article 7 des présents statuts.

Article 3 - Durée

Le SERA est constitué pour une durée indéterminée.

Accusé de réception en préfecture
001-250101839-20250925-D-2025-063-DE
Date de réception préfecture : 25/09/2025

Article 4 - Siège

Le siège du syndicat est fixé en ses locaux sis, 19 rue René Panhard, 01500 Ambérieu en Bugey.

Article 5 - Périmètre du syndicat, membres

Le périmètre du syndicat couvre le territoire de trois communautés de communes membres dont la liste suit :

- Abergement de Varey,
- Ambérieu-en-Bugey,
- Ambutrix,
- Ambronay,
- Bettant,
- Château-Gaillard,
- Chatillon-la-Palud,
- Douvres,
- Oncieu,
- Saint-Denis-en-Bugey,
- Saint-Jean-le-Vieux,
- Saint-Maurice-de-Rémens,
- Saint-Rambert-en-Bugey,
- Torcieu,
- Vaux-en-Bugey.

Article 6 - Modification du périmètre du syndicat

La procédure d'extension du périmètre du syndicat est celle définie par l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La procédure de retrait d'un membre du syndicat est celle définie par l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 - Compétences

Article 7.1 – Compétence Eau

Les membres peuvent opter librement, conformément aux dispositions décrites à l'article 11.1 des présents statuts, pour le transfert au syndicat de la compétence optionnelle « Eau » qui a pour objet l'ensemble des missions du service public d'eau potable défini à l'article L. 2224-7 du CGCT.

La compétence eau du SERA comprend :

- la gestion de la production, du transport, du stockage, et de la distribution de l'eau potable,
- la définition du schéma de distribution d'eau potable,
- la surveillance continue du bon fonctionnement des installations,
- la préservation de la ressource en qualité et en quantité,

Accusé de réception en préfecture
001-250101839-20250925-D-2025-063-DE
Date de réception préfecture : 25/09/2025

- la facturation associée à la relève des consommations d'eau,
- l'émission d'un avis sur les demandes d'autorisation d'occupation du sol, en tant que gestionnaire de réseau.

La gestion de ces compétences comprend toutes les réalisations d'études et de travaux, l'entretien et l'exploitation des systèmes d'eau potable et d'eaux usées, existants ou à créer.

Le SERA assure en qualité de maître d'ouvrage en lieu et place de ses adhérents, tous investissements en foncier ou en équipements nécessaires à l'exécution des missions et au bon fonctionnement du service public d'eau potable et d'assainissement collectif.

Article 7.2 – Compétence Assainissement collectif

Les membres peuvent opter librement, conformément aux dispositions décrites à l'article 10.2 des présents statuts, pour le transfert au syndicat de la compétence optionnelle « Assainissement collectif » entendu selon l'article L. 2224-8 du CGCT.

La compétence assainissement collectif du SERA comprend :

- la gestion de la collecte, du transfert et du traitement des eaux usées avant leur rejet au milieu naturel,
- la définition du schéma d'assainissement collectif,
- l'élimination ou la valorisation des boues et des autres sous-produits d'assainissement,
- le contrôle des raccordements au réseau public de collecte d'eaux usées,
- la mise en conformité des branchements pour le compte des pétitionnaires au réseau d'eaux usées,
- les conventions avec les industriels et les autorisations de déversements d'eaux usées autres que domestiques, en application de l'article L.1331-10 du Code de Santé Publique,
- l'émission d'un avis sur les demandes d'autorisation d'occupation du sol, en tant que gestionnaire de réseau.

La gestion de ces compétences comprend toutes les réalisations d'études et de travaux, l'entretien et l'exploitation des systèmes d'eau potable et d'eaux usées, existants ou à créer.

Le SERA assure en qualité de maître d'ouvrage en lieu et place de ses adhérents, tous investissements en foncier ou en équipements nécessaires à l'exécution des missions et au bon fonctionnement du service public d'eau potable et d'assainissement collectif.

Article 7.3 – Compétence Assainissement non collectif

Les membres peuvent opter librement, conformément aux dispositions décrites à l'article 11.1 des présents statuts, pour le transfert au syndicat de la compétence optionnelle « Assainissement non collectif » entendu selon l'article L. 2224-8 du CGCT à savoir en particulier :

- pour les installations existantes : la vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif puis le contrôle de ces installations,
- pour les installations neuves ou à réhabiliter : un examen préalable de la conception de l'installation, la vérification de l'exécution, la délivrance au demandeur d'un permis de construire un document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires,

Accusé de réception en préfecture
001-250101839-20250925-D-2025-063-DE
Date de réception préfecture : 25/09/2025

- de façon optionnelle, sur demande du propriétaire, le SERA peut décider d'assurer l'entretien, les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations, le traitement des matières de vidange et fixer des prescriptions techniques pour les études des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'une installation.

Article 8 - Représentation des membres, composition du comité syndical, voix délibératives

L'administration du Syndicat est assurée par un comité composé de délégués élus au sein et par les assemblées délibérantes des membres.

Les délégués sont élus pour la durée de leur mandat au sein de l'assemblée délibérante qui les a désignés. Ils sont rééligibles. Ce mandat expire lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement des assemblées délibérantes des membres du syndicat.

La représentation des membres au syndicat est établie en fonction des conditions d'exercice des compétences qui lui sont octroyées :

- en ce qui concerne la compétence « eau » seuls les membres ayant décidé son transfert au syndicat sont représentés (1^{er} collège),
- en ce qui concerne la compétence « assainissement collectif » seuls les membres ayant décidé son transfert au syndicat sont représentés (2^{ème} collège),
- en ce qui concerne la compétence « assainissement non collectif », seuls les membres ayant décidé son transfert au syndicat sont représentés (3^{ème} collège).

La liste des membres du Syndicat lui ayant transféré les compétences visées à l'article 7 des statuts est annexé aux présents statuts.

La commune d'Ambérieu-en-Bugey est représentée au sein du ou des collèges par 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants. Les autres communes sont représentées dans un ou des collèges par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Chaque délégué est membre d'un, de deux ou trois collèges en fonction du nombre de compétences effectivement transférées au syndicat par la commune qui l'a désigné.

Le fonctionnement du comité est régi par l'article L. 5212-16 relatif aux syndicats à la carte.

Chaque délégué pourra bénéficier d'un pouvoir, étant entendu qu'un délégué ne pourra disposer que d'un pouvoir au cours du vote d'une même affaire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 alinéa 3 du CGCT, des commissions chargées de préparer et d'étudier les décisions du comité syndical peuvent être formées pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences.

Le comité syndical se réunit sur convocation du président du syndicat au moins deux fois par an au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité syndical.

L'ensemble des délégués votent pour les affaires présentant un intérêt commun, telles que l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Accusé de réception en préfecture
001-250101839-20250925-D-2025-063-DE
Date de réception préfecture : 25/09/2025

Pour les autres délibérations, le droit de vote dépend du transfert de compétence. Ainsi, pour les affaires ne présentant pas un intérêt commun, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération

Article 9 - Composition du bureau

Le bureau est composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents, et éventuellement un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20% de l'effectif total de l'organe délibérant, arrondi à l'entier supérieur, ni supérieur à 15.

Article 10 - Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du comité syndical.

Il prend part à tous les votes du comité syndical sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

Le Président est le chef des services du syndicat et est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens dudit syndicat.

Il représente le syndicat devant la justice.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, dès lors qu'ils sont titulaires d'une délégation.

Article 11 - Transfert et reprise des compétences exercées par le Syndicat

Article 11.1 - Transfert des compétences

Pour les membres adhérents au syndicat à la date de modification des statuts, les compétences préalablement transférées au Syndicat restent exercées par le syndicat.

Le transfert de compétences à lieu après délibérations concordantes de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunal demandeur, d'une part, et du Comité syndical du Syndicat qui en fixe les modalités non précisées par les présents statuts, d'autre part.

Le transfert de compétence prend effet à la date prévue aux termes de la délibération adoptée.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence et ce dans les conditions fixées par les articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du Code général des collectivités territoriales.

Le personnel concerné par le transfert de compétence, dont la liste est transmise au syndicat préalablement à l'adoption de la délibération du Comité Syndical visée au présent article est transféré au syndicat en application de l'article L.5211-4-1 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
001-250101839-20250925-D-2025-063-DE
Date de réception préfecture : 25/09/2025

Article 11.2 – Reprise d'une compétence

La compétence peut être reprise au syndicat par chaque membre dans les conditions suivantes :

- la reprise de la compétence a lieu après délibérations concordantes de l'assemblée délibérante de la collectivité demandeuse, d'une part, et du Comité syndical du Syndicat, d'autre part,
- la personne morale membre reprenant une compétence au syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Les autres modalités de reprise non prévues par les présents statuts sont fixées conjointement par délibération du Comité Syndical et de la commune retrayante.

Article 12 - Budgets du syndicat

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par un comptable public désigné par Monsieur le Trésorier Payer Général du département de l'Ain.

Article 12.1 – Les dépenses

Les dépenses du syndicat correspondent à la mise en œuvre de ses attributions décrites à l'article 7 ci-dessus ainsi qu'à son fonctionnement.

Article 12.2 – Les recettes

Les recettes du syndicat comprennent notamment :

- produits, taxes et redevances correspondants aux services assurés par le syndicat,
- les subventions obtenues par voie de convention auprès de l'Union Européenne, de l'État, de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, du Département de l'Ain, et de tous autres partenaires publics ou privés pour la réalisation des projets d'intérêt supra communautaire mentionnés à l'article 4 ci- dessus,
- les contributions éventuelles des membres adhérents au fonctionnement du syndicat qui sont calculées selon les modalités décrites à l'article suivant,
- le produit des emprunts qu'il contracte,
- le produit des dons et legs dont il bénéficie,
- les revenus de ses biens meubles ou immeubles.

Pour chacune des compétences exercées, le mode de calcul et le montant des redevances, tarifs... sont fixés par le comité syndical.

Article 13 - Participation des membres aux dépenses du syndicat

Les budgets du Syndicat devront être équilibrés en recettes et en dépenses.

Dans l'hypothèse où les redevances des usagers ne permettraient pas de garantir l'équilibre, les membres pourront être amenés à contribuer aux dépenses du Syndicat sur ces trois compétences.

Leurs conditions de versement et de répartition sont déterminées par délibération du comité syndical.

Article 14 - Moyens et patrimoine

Les moyens et le patrimoine du syndicat sont constitués selon les règles définies par les articles L.1321-1 à L. 1321-5 du CGCT.

Les biens et les ouvrages des services de l'eau, de l'assainissement collectif ou non collectifs concernés par un transfert de compétence au syndicat et dont les communes seraient propriétaires, sont soit mis à disposition, soit remis en pleine propriété au syndicat.

Le syndicat peut construire et acquérir des biens, au besoin par voie d'expropriation ou de préemption.

Article 15 - Prestations diverses réalisées au profit des membres ou de tiers

Le Syndicat peut intervenir pour le compte de ses membres ou, de façon accessoire, pour le compte de tiers non-membres, notamment sous forme de réalisation d'études, de prestations de services, de missions d'assistance, d'étude de maîtrise d'œuvre, de maîtrise d'ouvrage déléguee ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, dans le respect de la législation applicable, dès lors que ces interventions portent sur un objet se rattachant aux missions statutaires du Syndicat.

Le Syndicat peut également être coordonnateur de groupements de commandes publiques ou de groupement d'autorité concédant se rattachant à son objet, dans tous ses domaines de compétences.

Le Syndicat peut aussi intervenir comme centrale d'achat au profit de ses membres adhérents pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences statutaires.

S'agissant de son personnel, il est notamment autorisé à conclure des conventions de mutualisation avec ses membres ou toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Article 16 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur établi, précise les modalités de fonctionnement du Syndicat.

Article 17 - Règlement du service

Le règlement de service définit pour l'eau ou l'assainissement en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

oooooooooooooooooooooooooooo

Accusé de réception en préfecture
001-250101839-20250925-D-2025-063-DE
Date de réception préfecture : 25/09/2025

ANNEXE AUX STATUTS n°1 – Tableau des compétences

Communes	Eau potable	Assainissement collectif	Assainissement non collectif
Abergement de Varey	X	X	X
Ambérieu-en-Bugey	X	X	X
Ambronay	X	X	X
Ambutrix	X	X	X
Bettant	X	X	X
Château-Gaillard	X	X	X
Chatillon-la-Palud		X	
Douvres	X	X	X
Oncieu	X	X	X
Saint-Denis-en-Bugey	X	X	X
Saint-Jean-le Vieux	X	X	X
Saint-Maurice-de-Rémens		X	X
Saint-Rambert-en-Bugey	X	X	X
Torcieu	X	X	X
Vaux-en-Bugey	X	X	X

Accusé de réception en préfecture
001-250101839-20250925-D-2025-063-DE
Date de réception préfecture : 25/09/2025



Liberté
Égalité
Fraternité

SOUS PREFECTURE DE BELLEY

Affaire suivie en préfecture par : Charles DUFLY

Tél. : 04 74 32 30 77

Courriel : pref-intercommunalite@ain.gouv.fr

Contact sous-préfecture : Josette BELLOD / Nathalie GALLAT

Tél. : 04 79 81 74 23 / 04 79 81 74 20

Fax : 04 79 81 32 93

Courriel : sp-balley@ain.gouv.fr

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de la légalité, de l'intercommunalité et de
la démocratie locale

Bourg-en-Bresse, le 4 - OCT. 2024

STEASA	
COURRIER ARRIVÉE	
Date	15/10/2024
Diffusion	Visa
Président	
1 ^{er} Vice-Président	
2 ^e Vice-Président	
Autres (à préciser)	

La préfète de l'Ain

à

M. Thierry DEROUBAIX
Président du STEASA et du SIERA

Objet : Projet de dissolution-extension des syndicats STEASA/SIERA

Réf : Courrier en date du 13 juin 2024

Monsieur le Président,

Par courrier reçu en Préfecture à la date du 13 juin 2024, je constate le projet de dissolution-extension menés par le STEASA et le SIERA.

En application des textes en vigueur, la communauté de communes de la Plaine de l'Ain se verra transférer la compétence « eau et assainissement » au 1^{er} janvier 2026. Les deux syndicats infra-communautaires que sont le STEASA et le SIERA disparaîtront donc à la suite de ce transfert.

En ce qui concerne les syndicats supra-communautaires, tels que ceux dont le périmètre comprend au moins deux établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre, les dispositions de droit commun s'appliquent.

Le souhait de fusion des deux syndicats, et d'extension du périmètre aux communes de Saint-Jean-le-Vieux, Châtillon-la-Palud, Saint-Maurice-de-Rémens et Oncieu, membres de communautés de communes différentes, permettrait de maintenir l'existence du syndicat car celui-ci deviendrait donc supra-communautaire.

Le projet de dissolution-extension ne pose donc en l'espèce aucune difficulté particulière.

En revanche, j'attire votre attention sur le projet statutaire du futur syndicat des eaux de la région d'Ambérieu (SERA).

Accusé de réception en préfecture
001-250101839-20250925-D-2025-063-DE
Date de réception préfecture : 25/09/2025

En l'espèce, l'article 8 de ce projet de statuts dispose que :

« L'administration du syndicat est assurée par un comité composé de délégués élus au sein et par les assemblées délibérantes des membres. (...) »

La représentation des membres au syndicat est établie en fonction des conditions d'exercice des compétences qui lui sont octroyées :

- en ce qui concerne la compétence « eau » seuls les membres ayant décidé son transfert sont représentés (1er collège),

- en ce qui concerne la compétence « assainissement collectif » seuls les membres ayant décidé son transfert sont représentés (2ème collège),

- en ce qui concerne la compétence « assainissement non collectif » seuls les membres ayant décidé son transfert sont représentés (3ème collège),

La liste des membres du syndicat lui ayant transféré les compétences visées à l'article 7 des statuts est annexée aux présents statuts.

La commune A est représentée au sein du ou des collèges par 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants. Les autres communes sont représentées dans un ou des collèges par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Chaque délégué est autorisé à être membre simultanément de plusieurs collèges. (...) »

La circulaire du 29 février 1988 commente le troisième alinéa de l'article L. 5212-16 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « pour tenir compte des compétences transférées par chaque commune au syndicat, la décision d'institution peut fixer des règles particulières de représentation de chaque commune », de la manière suivante :

« En conséquence, la décision d'institution doit fixer le nombre de délégués de chaque commune.

En outre, afin de ne pas multiplier le nombre de délégués de chaque commune, la décision d'institution peut en vertu des dispositions précitées attribuer à chaque délégué un nombre spécifique de voix selon la commune qu'il représente (par exemple système de vote plural : chaque délégué de la commune A disposant de « x » voix et chaque délégué de la commune B disposant de « y » voix (...) »)

Cette circulaire, si elle explicite les modalités d'instauration d'un tel système visant à limiter le nombre de délégués, n'envisage pas le cas où chaque commune serait amenée à disposer statutairement de représentants en nombre variable selon les compétences qu'elle déciderait de transférer au syndicat.

C'est pourquoi une telle formule dans le projet de statuts peut paraître d'une légalité incertaine.

En tout état de cause, serait assurément contestable un dispositif selon lequel il appartiendrait librement à chaque conseil municipal de décider d'augmenter ou non le nombre de ses délégués en fonction de celui des compétences transférées au syndicat.

En effet, une telle formule aurait pour effet de méconnaître la règle selon laquelle le nombre total de sièges au comité syndical et leur répartition entre les membres doivent, hors cas d'application de la règle de droit commun posée par l'article L. 5212-7 du CGCT selon laquelle chaque commune dispose de deux sièges, être fixés par arrêté préfectoral en application du dernier alinéa de l'article L. 5212-7-1 du CGCT.

Il ne pourrait donc pas être admis en l'espèce que, dans le cas où par exemple une commune transférerait trois compétences au syndicat, elle puisse librement disposer soit de deux délégués dans l'hypothèse où son conseil municipal déciderait que les intéressés délibéreront au titre des trois compétences, soit de six délégués dans l'hypothèse inverse, car cela reviendrait à ce que le nombre total de délégués appelés à siéger sur les questions d'intérêt commun varie de manière relativement imprévisible et inégalitaire d'une commune à l'autre.

En l'occurrence, si les statuts fixent précisément le nombre de délégués de chaque commune membre (soit deux, sauf pour la commune A qui en dispose de quatre), il est vrai que la formule « *chaque délégué est autorisé à être membre simultanément de plusieurs collèges* » pourrait éventuellement être lue comme permettant ainsi de faire varier ce nombre en fonction du choix de chaque commune « d'autoriser » ou non un même délégué à siéger au titre de plusieurs compétences.

Il est probable que cette incertitude résulte d'une maladresse de rédaction, et que la volonté du projet de statuts est uniquement de préciser que dans le cas où une commune transfère deux ou trois compétences à ses délégués, dont le nombre reste dans tous les cas fixés à deux (ou quatre pour la commune A), sont tous habilités à la représenter au titre de ces compétences.

Par souci de clarification, il peut paraître souhaitable en l'espèce que la formule selon laquelle « *chaque délégué est autorisé à être membre simultanément de plusieurs collèges* » soit remplacée par une stipulation moins équivoque, du type « *chaque délégué est membre d'un, deux ou trois collèges en fonction du nombre de compétences effectivement transférées au syndicat par la commune qui l'a désigné* ».

Cette proposition pourra faire l'objet d'une modification statutaire ultérieure, si vous souhaitez éviter cette fragilité juridique sur ce point précis.

Tels sont les éléments que je tenais porter à votre connaissance.

Pour la préfète,

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Belley



Monsieur Yannick SCALZOTTO